

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle interdépartemental OUEST  
5 avenue de la palette  
95 000 Pontoise

Pontoise, le 13 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**  
**LA BRUXELLOISE**

54 rue de la Barre et 2 rue des entrepreneurs  
95170 DEUIL LA BARRE

Références : ud95-2022-0285-CPi

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2022 dans l'établissement LA BRUXELLOISE implanté 2 rue des entrepreneurs 95170 DEUIL LA BARRE. L'inspection a été annoncée le 15 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une suspicion d'importation illégale de HFC suite à une alerte de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirect (DGDDI) dans le cadre du règlement (CE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA BRUXELLOISE
- 54 rue de la Barre et 2 rue des entrepreneurs 95170 DEUIL LA BARRE
- Code AIOT dans GUN : 0006523853
- Régime : Non classé

La Société LA BRUXELLOISE assure, sur ses deux sites localisés sur la commune de DEUIL-LA-BARRE des activités de commerce de gros de produits glaciers et confiseries froides à destination de particuliers et de professionnels. L'établissement ne fait pas l'objet d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- importation et mise sur le marché de fluides frigorigènes ;
- suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- suivi en service des équipements sous pression.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1,6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article L.171-7	/	Sans objet
Importation et mise sur le marché de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 11, 15	/	Sans objet
Suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1,4,5,6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la date de l'inspection, la société LA BRUXELLOISE ne dépasse pas le seuil d'importation de fluides frigorigènes précisé à l'article 15 du règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés (100 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>). Cependant, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de l'absence du suivi en service d'équipements soumis à pression au regard des critères précisés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/03/2022, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique à l'inspection exploiter, sur son site situé 2 rue des entrepreneurs à DEUIL-LA-BARRE, six chambres froides fonctionnant avec les fluides frigorigènes (R404 A, R407 A, R134 A notamment) ainsi qu'un groupe pour l'unité de traitement de l'air. Par ailleurs, l'exploitant précise exploiter une climatisation dans les zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• laboratoire ;</li><li>• bureaux ;</li><li>• boutique.</li></ul> Sur demande de l'inspection, l'exploitant présente un registre listant les équipements exploités contenant des fluides frigorigènes. La quantité cumulée de fluides frigorigènes présente au sein des différents équipements le jour de l'inspection est estimée à 91 kilogrammes, soit en dessous du seuil de 300 kg fixé pour la rubrique 1185-2-a de la nomenclature propre aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection, au cours de la visite de terrain constate la présence d'un groupe froid dans le bâtiment de stockage des matières premières qui n'est pas référencé dans le cadre du registre présenté. Ce groupe ne comporte pas de plaque d'identification, cependant ce dernier ne paraît pas impacter l'absence de classement de l'établissement au titre de la rubrique 1185-2-A au regard du seuil de 300 kg précité. Par ailleurs, l'exploitant déclare à l'inspection que le volume total des six chambres froides est égal à 450 m <sup>3</sup> soit en dessous du seuil de 5 000 m <sup>3</sup> relatif au régime de la déclaration pour la rubrique 1511 de la nomenclature ICPE. L'inspection constate que le volume de 450 m <sup>3</sup> est cohérent avec la taille des chambres froides visitées, incluant celle sans plaque d'identification : <ul style="list-style-type: none"><li>• une chambre froide rectangulaire d'environ 2 mètres par 3 mètres par 3 mètres, soit un volume estimé de 18 m<sup>3</sup> ;</li><li>• quatre chambres froides rectangulaires d'environ 10 mètres par 3 mètres par 3 mètres soit un volume estimé de 360 m<sup>3</sup> ;</li><li>• deux chambres froides rectangulaires d'environ 3 mètres par 3 mètres par 3 mètres soit un volume estimé de 54 m<sup>3</sup>.</li></ul> Le volume total pour les chambres froides au sein de l'établissement identifiées au cours de la visite de terrain est ainsi estimé à 432 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des groupes froids présents au sein des installations sont à considérer pour évaluer un possible classement de ces installations notamment au titre de la rubrique 1185-2-A de la nomenclature propre aux ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Importation et mise sur le marché de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 11, 15

**Thème(s) :** Produits chimiques, Réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché européen

**Prescription contrôlée :**

**Article 11**

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz.

**Article 15**

Réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché

1. La Commission veille à ce que la quantité d'hydrofluorocarbones que les producteurs et importateurs sont habilités à mettre sur le marché de l'Union chaque année ne dépasse pas la quantité maximale calculée pour l'année en question conformément à l'annexe V.

Les producteurs et les importateurs veillent à ce que la quantité d'hydrofluorocarbones calculée conformément à l'annexe V que chacun d'eux met sur le marché ne dépasse pas leur quota respectif qui a été alloué en vertu de l'article 16, paragraphe 5, ou qui a été transféré en vertu de l'article 18.

2. Le présent article ne s'applique pas aux entreprises qui produisent ou importent moins de 100 tonnes équivalent CO2 d'hydrofluorocarbones par an.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection avoir procédé à l'achat hors du territoire de l'Union européenne de machines à glace au cours de l'année 2020 et qu'aucun achat n'a été réalisé au cours de l'année 2021. Il présente à l'inspection les factures correspondantes ainsi que les documents émis par les services des douanes permettant d'établir le bilan suivant des importations réalisées en 2020 :

- 22 machines à glaces référencées BQ833Y contenant chacune 1,1 kilogramme de fluide frigorigène R448A correspondant à un total de  $22 \times 0,0011 \times 1397 = 33,8$  tonnes équivalent CO2 ;
- 20 machines à granitas référencées XRJ12x3 contenant chacune 290 grammes de fluide frigorigène R290A correspondant à un total de  $20 \times 0,000290 \times 3 = 0,0174$  tonnes équivalent CO2.

Au regard de ces données, l'inspection constate que les importations réalisées par l'exploitant au cours de l'année 2020 ne dépassent pas le seuil de 100 tonnes équivalent CO2.

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant que le règlement sur les gaz fluorés comprend un certain nombre de restrictions à la mise sur le marché des produits et équipements contenant des gaz fluorés (article 11 notamment) tels que tout équipement de réfrigération fixe qui contient des HFC dont le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur ou égal à 2500 (à compter du 1er janvier 2020).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1,4,5,6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

**Article 1**

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014

**Article 4**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

**Article 5**

L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

**Article 6**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection consulte par sondage les fiches d'intervention relatives au contrôle d'étanchéité propre à l'équipement référencé CENTRAL NEGATIF 2 (HCU 53OOT) contenant le fluide R449A (17 kg soit 0,017 x 1397 = 23,749 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) :

- fiche d'intervention n°536272 datée du 3 avril 2021 pour un contrôle d'étanchéité non signée par le détenteur ;
- fiche d'intervention n°536286 datée du 30 septembre 2021 pour un contrôle d'étanchéité lors d'une intervention de maintenance relative au changement de compresseur non signée par le détenteur.

L'inspection constate le respect de la fréquence minimale de contrôle fixée à 12 mois par l'article 4 de l'arrêté ministériel relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, pour une quantité de fluide HFC comprise entre 5 tonnes équivalent CO2 et 50 tonnes équivalent CO2.

L'inspection constate également l'apposition de la vignette bleue précisant une date de réalisation du dernier contrôle d'étanchéité, soit le 30 septembre 2021, au lieu de la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant que les fiches d'intervention complétées suite aux contrôles d'étanchéité doivent être signées par l'opérateur et le détenteur de l'équipement concerné. Par ailleurs, la vignette bleue apposée sur les équipements contrôlés doit faire mention de la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle : Equipment sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1,6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi en service des équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 1**

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés "équipements" dans le cadre du présent arrêté.

II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Par courriel daté du 15 mars 2020 l'exploitant transmet à l'inspection la liste des équipements qu'il exploite au sein de son établissement sans préciser si ces derniers répondent à la définition d'équipements sous pression au sens de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement :

- CLIMATISATION LABORATOIRE ZANOTTI
- CLIMATISATION BOUTIQUE ALTANTIC
- CLIMATISATION BUREAU ALTANTIC
- GROUPE NEG KOMA 1
- GROUPE NEG KOMA 2
- GROUPE POSITIF ZANOTTI 1
- GROUPE POSITIF ZANOTTI 2
- CENTRALE POSITIVE ZANOTTI
- CENTRALE NEGATIF ZANOTTI 1

- CENTRALE NEGATIF ZANOTTI 2
- GROUPE NEG KOMA 3
- GROUPE D UNITE DE TRAITEMENT D'AIR SWEGON

L'exploitant précise, suite à la demande de l'inspection, que l'ensemble de la documentation technique relative à ces équipements est détenue par l'architecte en charge de la construction du bâtiment avec lequel un dossier de contentieux est en cours.

Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence des groupes froids et climatisations précitées et sélectionne par sondage les plaques d'identification des équipements listés ci-dessous faisant état d'une mise sous pression (PS : pression maximale admissible) :

- GROUPE POSITIF ZANOTTI 2 : PSLP = 20 bar et PSHP = 30 bar ;
- CLIMATISATION LABORATOIRE ZANOTTI : PSLP = 20 bar et PSHP = 30 bar ;
- GROUPE D UNITE DE TRAITEMENT D'AIR SWEGON : PSLP = 27 bar et PSHP = 41,2 bar.

L'inspection constate également la présence d'un compresseur PROD'AIR référencé LW-P4009 HP4, numéro de série non identifiable, daté de 2016) dont la pression maximale admissible est à 10 bar.

Sur l'ensemble des équipements sélectionnés par l'inspection, l'absence de marque « tête de cheval » propre aux inspections de requalification périodiques sur les plaquettes d'identification est également noté.

**Non conformité n°1 :** Contrairement à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier l'absence d'application des dispositions de suivi en service des équipements soumis à pression qu'il exploite au sein de son établissement, incluant les équipements suivants sélectionnés par sondage : GROUPE POSITIF ZANOTTI 2, CLIMATISATION LABORATOIRE ZANOTTI , GROUPE D UNITE DE TRAITEMENT D'AIR SWEGON et compresseur LW-P4009 HP4. L'exploitant doit régulariser sa situation en s'assurant notamment, pour chaque équipement qu'il exploite au sein de ses installations y compris les équipements sélectionnés par l'inspection, de l'application des dispositions de suivi en service au regard des critères définis à de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant que la liste des équipements sous pression, tel que requise par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, sera à actualiser au regard de la mise en conformité requise par la non conformité n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale